



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1267  
25 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1267ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 17 mars 1998, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Dixième à quatorzième rapports périodiques du Cameroun (suite)
- Deuxième à septième rapports périodiques du Cambodge (suite)
- Projet de conclusions du Comité concernant le quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième à quatorzième rapports périodiques du Cameroun (CERD/C/298/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation camerounaise reprend place à la table du Comité.
2. Mme SADIO ALI souhaiterait un complément d'information sur la situation des Pygmées employés par des exploitants forestiers, qui recevraient des salaires d'un montant inférieur à la norme. Par ailleurs, quelles sont les conditions de l'exploitation forestière ?
3. M. EBAN OTONG (Cameroun), Directeur des affaires politiques au Ministère de l'administration territoriale, dit que le Comité national des droits de l'homme et des libertés, qui est entré en fonction en 1992, a entamé ses activités par une large concertation avec le Gouvernement, les missions diplomatiques, les ONG et les associations étrangères. Par la suite, il a agi dans toutes les provinces du pays pour informer la population sur ses droits. La Commission de l'information, créée au sein du Comité, a organisé des séminaires, lesquels constituent la forme la mieux appropriée pour diffuser les droits de l'homme.
4. Le Comité a reçu plus de 2 500 plaintes relatives à des cas de violation des droits de l'homme et des libertés, visité des établissements pénitentiaires, des brigades de gendarmerie et des commissariats de police et observé le déroulement d'élections. Le Comité, qui comprend des représentants d'ONG, a associé à son action de nombreuses ONG, notamment la Cameroon Anglophone Movement, l'Union du monde des droits de l'homme, l'Association de lutte contre les violences faites aux femmes, Agora, Africa Watch International, Main tendue à la personne en détresse, Amnesty international, la Ligue pour l'éducation de l'enfant et de la femme et la Fédération internationale des droits de l'homme. Ces initiatives sont soutenues par une intense campagne d'information.
5. La formation des agents chargés de l'application des lois incombe non seulement au Comité, mais aussi aux pouvoirs publics et à d'autres organismes, dans le cadre d'une coopération décentralisée. Ainsi, un séminaire a été organisé le 5 février 1998 à Yaoundé en vue de la formation du personnel pénitentiaire de base.
6. L'article premier de la loi No 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale rappelle que la liberté de presse est garantie par la Constitution. Cette loi abolit la censure mais consacre la protection des bonnes moeurs et de l'ordre public, lesquels sont des principes universels des sociétés de droit. Les arrestations de journalistes et les suspensions de certains organes de presse dont il a été question ne sont pas arbitraires mais procèdent de l'application des lois et règlements de la République, et ces cas sont examinés par les instances judiciaires. Les personnes incriminées ont voulu exercer leur liberté en empiétant sur celle

d'autrui. En l'occurrence, M. Njawe a écrit un article qui portait atteinte à la vie privée d'un tiers.

7. Enfin, l'indépendance de la justice est garantie et les personnes qui estiment que leurs droits sont lésés disposent de voies de recours.

8. Le Cameroun est un Etat démocratique qui intègre dans son droit positif tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pouvoirs publics se doivent de protéger les libertés de tous. Le Cameroun concilie harmonieusement les intérêts de ses citoyens et la sauvegarde des libertés individuelles. Malheureusement, les informations portant sur la liberté de presse au Cameroun dénaturent souvent les faits et portent sur des personnes qui mettent presque toujours en péril les valeurs protégées par la Constitution et les lois de la République.

9. A propos des prétendus opposants qui auraient été détenus illégalement par des chefs traditionnels, les Lamibés, il s'agit d'auteurs de délits qui ont été arrêtés grâce au concours de ces chefs, lesquels sont des auxiliaires de l'administration, et détenus dans leurs palais, dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme. Ces délinquants sont aussitôt livrés à la justice. Dans le rapport qui fait état de ces détentions, on se contente de signaler des faits sans apporter de preuves convaincantes et M. Eban Otong met quiconque au défi de citer des noms d'opposants ainsi détenus.

10. Quant à la menace de grève qui a eu lieu en 1996 à la suite de la nomination des délégués du Gouvernement, M. Eban Otong indique que la loi communale prévoit de placer à la tête des communes à régime spécial des agents de l'Etat. Cette mesure n'est donc pas discriminatoire mais constitue une simple application de la loi. Au demeurant, aujourd'hui, tous les conseils municipaux concernés fonctionnent normalement.

11. Les projets de textes relatifs à la création de collectivités décentralisées prévus par la nouvelle Constitution sont en voie de finalisation et pourront être déposés à l'Assemblée nationale au cours des prochaines sessions (juin, novembre ou mars).

12. Les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires ont toujours donné lieu à des commentaires tendancieux qui, souvent, ne reflètent pas la réalité. Le Cameroun a entrepris depuis 1992 une vaste réforme dans ce domaine afin d'améliorer la vie des prisonniers dans tout le pays. En vertu du décret organique No 92/052 du 27 mars 1992, les prisonniers ont droit à une ration journalière équilibrée et suffisante, composée de denrées locales et conforme aux préceptes religieux des détenus. Les centres de détention sont équipés d'infirmes. Cependant, dans la pratique, il se peut que certaines localités connaissent des difficultés d'approvisionnement en denrées alimentaires ou en fournitures médicales, en raison des contraintes et aléas climatiques. Cela ne saurait être interprété comme une volonté manifeste, de la part du Gouvernement, d'exercer une quelconque discrimination, d'autant plus que ces approvisionnements se font en fonction des effectifs et non de la qualité des peines.

13. M. EKOUMOU (Cameroun) indique, à propos des allégations selon lesquelles les membres de la tribu du Président de la République, M. Biya, occupent des postes clefs au Gouvernement, que c'est le cas d'un ministre seulement. Le Secrétaire général de la Présidence de la République est d'origine peulh, le Ministre de la défense d'origine soudanaise. Ces exemples montrent bien que ces allégations ne visent qu'à ternir l'image du pays.

14. Pour ce qui concerne les Rwandais prétendument génocidaires, dont l'extradition a été réclamée par le Tribunal pénal international, la Belgique et le Rwanda, le Chef de l'Etat, en application du droit international, les a fait livrer au Tribunal. Le Chef de l'Etat a agi de la sorte parce qu'il n'y avait pas de garanties judiciaires au Rwanda et que la peine de mort y est appliquée.

15. Pour ce qui est des immigrés, ils viennent des cinq continents : on compte notamment des Indo-Pakistanaïses, des Grecs, des Africains, des Européens et des Américains. A titre d'exemple, le commerce de gros est entre les mains d'Asiatiques et de Libanais. Malgré le différend frontalier qui oppose le Nigéria et le Cameroun, les Nigériens vaquent à leurs occupations commerciales sans être inquiétés. En revanche, on sait le sort qui est réservé aux Camerounais vivant au Nigéria. Les étrangers titulaires d'une carte de séjour en règle séjournent sans problème au Cameroun, mais beaucoup d'étrangers en sont dépourvus en raison des frontières artificielles héritées de la colonisation. Comment, en effet, distinguer des citoyens de différents pays appartenant à la même ethnie ou à la même famille ?

16. A propos de la question, évoquée par un des membres du Comité, des relations entre les musulmans et les Kirdis - non-musulmans - dans le nord du pays, M. Ekoumou affirme qu'au Cameroun aucune religion ne prévaut sur les autres. Par ailleurs, les Kirdis qu'on dit menacés sont représentés dans toutes les structures de l'Etat.

17. Lors de l'ouverture de la session, le Président de la Commission des droits de l'homme, citant le Secrétaire général, M. Kofi Annan, a dit que les organisations humanitaires devraient étayer les allégations qu'elles formulent. M. Ekoumou estime que les relations internationales passent par le respect des Etats et par la publication d'informations crédibles. Il ne faut pas faire de l'humanitaire-fiction. Les rapports du Département d'Etat américain, de la Fédération internationale des droits de l'homme ou d'Amnesty International se répètent depuis 1990 et ne reposent sur aucune base solide. Le Gouvernement du Cameroun se demande si les organisations humanitaires se soucient des orphelins, des veuves et des personnes qui ont été tuées par des soi-disant opposants, lesquels sont en fait des criminels de droit commun.

18. Par ailleurs, M. Ekoumou dit qu'il est parfois extrêmement difficile d'obtenir le statut de réfugié. Ainsi, les ressortissants du Congo-Brazzaville qui se trouvent au Cameroun attendent encore que le HCR leur reconnaisse le statut de réfugié politique.

19. La promotion des langues autochtones est assurée par les médias, à savoir principalement les services publics de radiodiffusion et de télévision. Toutefois, le français et l'anglais demeurent les langues officielles de l'administration et les principales langues de communication,

et on peut dire que tous les Camerounais ayant achevé leur scolarité primaire maîtrisent l'une ou l'autre de ces deux langues et s'efforcent de s'exprimer dans les deux.

20. Enfin, une question a été posée sur l'abattage des forêts et ses conséquences pour les Pygmées. Il existe au Cameroun une loi sur l'exploitation des forêts et le Ministère de l'environnement coopère notamment avec le World Wildlife Fund et l'Institut international des bois tropicaux de Montpellier pour essayer d'assurer la protection du patrimoine forestier et d'en rationaliser l'exploitation.

21. M. YOUMSI (Cameroun), Directeur de la législation au Ministère de la justice, souhaite dire en conclusion que la délégation camerounaise a vivement apprécié les échanges enrichissants qu'elle a eus avec le Comité. Les observations et les questions des membres témoignent de l'intérêt que ceux-ci portent aux divers points abordés dans le rapport.

22. Le Comité a notamment convaincu la délégation camerounaise de la nécessité d'intégrer dans le Code pénal les incriminations existant dans la Convention afin de leur donner pleinement effet sur le plan pénal. Elle promet de saisir les autorités gouvernementales compétentes de cette question.

23. Les membres du Comité ont noté les efforts déployés par le Gouvernement camerounais pour améliorer la situation de certains groupes ethniques et les amener à participer véritablement à la vie nationale tout en respectant leur identité propre. Le Gouvernement est conscient du fait que les écarts existant entre les différents groupes sur le plan du savoir et du niveau de vie peuvent être à l'origine de complexes de supériorité chez les uns et d'infériorité chez les autres, ce qui peut induire une discrimination. C'est pour essayer de résoudre ce problème qu'il a défini une politique fondée sur la recherche d'un équilibre et le comblement des écarts de toute nature afin de favoriser le développement d'une véritable "identité camerounaise" riche de sa diversité. Il reste que les autorités camerounaises sont limitées dans la réalisation de leur programme de protection des droits de l'homme en général et de lutte contre toutes les formes de discrimination par des contraintes budgétaires. Le concours stratégique proposé par le Comité pour essayer de surmonter ces difficultés a été très apprécié.

24. Enfin, la délégation a noté que le Comité souhaiterait un complément d'information sur un certain nombre de points et notamment sur tout ce qui touche à l'activité du Comité des droits de l'homme et des libertés. Elle veillera à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans le prochain rapport.

25. M. DE GOUTTES (Rapporteur pour le pays), résumant le débat, se félicite de la présentation du quatorzième rapport périodique du Cameroun regroupant les cinq derniers rapports en retard; il note que ce document a été établi conformément aux directives du Comité. Il salue aussi la présence d'une délégation particulièrement coopérative dont les explications orales de grande qualité ont permis de faire mieux comprendre les spécificités de ce pays.

26. Le Comité a jugé très positives les informations fournies dans le rapport sur la composition de la population, les indicateurs socio-économiques et culturels, le cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme et le rôle du Comité national des droits de l'homme et des libertés.

27. Il a en revanche estimé que les renseignements donnés sur la mise en oeuvre des articles 4, 5, 6 et 7 de la Convention étaient encore insuffisants.

28. En ce qui concerne notamment les minorités ethniques, le Comité a souhaité que l'Etat partie fournisse dans son prochain rapport des informations actualisées sur la préservation des droits des populations autochtones, en particulier les Pygmées, les minorités nomades et les autres minorités, ainsi que sur la situation des 4 millions d'étrangers qui vivent au Cameroun.

29. Le Comité s'étant interrogé sur le point de savoir si le Code pénal camerounais couvrait tous les actes de discrimination raciale visés à l'article 4 de la Convention, il prend acte avec satisfaction de la déclaration de la délégation qui a indiqué qu'elle suggérerait aux autorités camerounaises de réexaminer la législation pénale en vue de la compléter à cet égard.

30. Il serait souhaitable par ailleurs que le Gouvernement camerounais fournisse dans son prochain rapport des données et des statistiques judiciaires sur les plaintes, poursuites, condamnations et décisions d'indemnisation intervenues à la suite d'actes de discrimination raciale ou ethnique.

31. Le Comité aimerait également avoir des renseignements sur les mesures prises pour promouvoir la formation en matière de droits de l'homme des agents chargés de l'application des lois et pour encourager l'action des ONG et des associations militant contre le racisme et assurer la diffusion dans le public des dispositions de la Convention, des rapports périodiques du Gouvernement et des conclusions du Comité. Enfin, le Gouvernement camerounais devrait indiquer s'il envisage d'accepter l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14.

32. Le PRESIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des dixième à quatorzième rapports périodiques du Cameroun.

33. La délégation camerounaise se retire.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 11 h 30.

Deuxième à septième rapports périodiques du Cambodge (CERD/C/292/Add.2)  
(suite)

34. Sur l'invitation du Président, M. Svon (Cambodge) reprend place à la table du Comité.

35. M. van BOVEN dit que le rapport soumis par l'Etat partie (CERD/C/292/Add.2), avec un retard excusable compte tenu des difficultés qui

subsistent, est à la fois bien préparé et bien présenté. Le Rapporteur pour le pays, M. Yutzis, en a fait une analyse approfondie à la précédente séance et il s'associe à ses remarques.

36. Chacun sait que le Cambodge a traversé un véritable cauchemar dans les années 70 et que l'ONU et la communauté internationale, pour des raisons diverses, sont malheureusement restées impassibles devant les atrocités commises. Force est de constater qu'aujourd'hui encore, les responsables du génocide dans ce pays demeurent impunis.

37. Ainsi que l'a souligné dans son rapport le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Hammarberg, "aucun des Khmers rouges n'a été arrêté ou poursuivi par les autorités cambodgiennes. Aucun n'a jamais reconnu sa culpabilité ou même demandé pardon de ses actes au peuple cambodgien". ... "L'absence de réaction du Gouvernement devant les graves violations des droits de l'homme qui se sont produites par le passé engendre un climat d'impunité et adresse un message négatif à toutes les composantes de la société" (E/CN.4/1998/95, par. 72 et 76).

38. Cela étant dit, il faut se féliciter de la reprise du dialogue avec l'Etat partie. Le rapport à l'examen, préparé avec l'assistance du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, est satisfaisant dans l'ensemble mais présente néanmoins quelques lacunes et contient certaines affirmations qui laissent sceptique. Ainsi, il est dit au paragraphe 5 et au paragraphe 69 qu'il n'y a jamais eu de distinction sociale au Cambodge et qu'aucune discrimination raciale ne s'y est jamais manifestée, ce qui explique qu'il n'y ait pas eu de poursuites judiciaires pour ce motif. S'il en était ainsi, ce pays constituerait assurément une exception dans le monde.

39. Heureusement, on relève aussi au paragraphe 18 qu'une Commission des droits de l'homme et des requêtes a été créée au sein de l'Assemblée nationale. Il souhaiterait vivement avoir des informations récentes sur l'activité de cette commission.

40. Une autre question sur laquelle il aimerait en savoir plus est celle des minorités ethniques. A la précédente séance, Mme Zou a posé des questions sur le respect des droits fondamentaux de la minorité chinoise établie de longue date au Cambodge. Qu'en est-il de la minorité vietnamienne qui, selon le paragraphe 29 du rapport, forme aussi un groupe très nombreux ? Les Chinois et les Vietnamiens sont-ils considérés comme des citoyens à part entière ?

41. Le rapport ne dit rien sur la situation des minorités vivant dans les hauts plateaux. Est-ce là un simple oubli ? Pourtant, s'il se réfère au rapport précité du représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, les peuples des hauts plateaux qui vivent principalement dans les provinces du nord-est du pays représentent environ 1 % de la population cambodgienne. Toujours selon ce rapport, l'identité de ces communautés, leur culture et leur mode de vie traditionnels sont gravement menacés et le Gouvernement ne tient aucun compte de leur présence et de leur citoyenneté (par. 147 et 149). Les conclusions de M. Hammarberg à cet égard rejoignent celles formulées l'an dernier par le Comité dans sa Recommandation générale No 23, à laquelle il engage vivement le Gouvernement cambodgien à se reporter.

42. Le PRESIDENT voudrait rectifier une légère erreur de l'orateur précédent : le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme n'a pas aidé le Cambodge dans la préparation du rapport mais dans l'établissement du programme de diffusion et d'enseignement sur les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires cambodgiens.

43. M. VALENCIA RODRÍGUEZ salue la présence d'un représentant du Gouvernement royal du Cambodge, compte tenu de la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve encore le pays, situation qui entrave fortement le respect des droits de l'homme en général et l'application de la Convention en particulier. Pour y remédier, le Gouvernement cambodgien a dû recourir à l'aide du Centre pour les droits de l'homme afin d'établir un programme de diffusion et d'enseignement sur les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires cambodgiens (CERD/C/292/Add.2, par. 4).

44. M. Valencia Rodríguez insiste sur le fait que l'existence au Cambodge de 17 tribus exige une stricte surveillance de l'application de la Convention dans ce pays. A cet égard, les dispositions visant à assurer l'égalité de tous devant la loi et le respect des droits de l'homme inscrits dans la Constitution constituent un ensemble de mesures positives dont le Comité devrait prendre note avec satisfaction. Sur le plan de la pratique, il aimerait savoir quels résultats la Commission des droits de l'homme et des requêtes et les organisations non gouvernementales nationales et internationales mentionnées au paragraphe 18 du rapport ont réussi à obtenir et de quelle façon elles ont contribué à une application plus complète de la Convention.

45. M. Valencia Rodríguez lit dans le rapport (par. 27), que les dispositions des conventions internationales ont une force juridique supérieure aux règles de droit interne au Cambodge. La fin du même passage semble suggérer que les autorités administratives ne se réfèrent à ces conventions internationales qu'en cas d'absence de législation nationale. Il serait reconnaissant au représentant du Cambodge de préciser ce qu'il en est.

46. M. Valencia Rodríguez ajoute qu'il serait intéressant au Comité de savoir si le Conseil constitutionnel, dont il est question au paragraphe 47, a eu l'occasion de conclure à l'inconstitutionnalité de textes de loi au motif que ces derniers comportaient le risque de promouvoir la discrimination raciale à l'encontre de minorités ethniques. Il lui serait également utile d'en savoir davantage sur les mesures que le Gouvernement prend pour prévenir la discrimination raciale, compte tenu du fait qu'il est dit au paragraphe 53 que la discrimination raciale n'existe pas au Cambodge. En ce qui a trait à l'application de l'article 4 de la Convention, il constate que l'article 61 de la loi pénale transitoire (par. 70 et suiv.) portant principalement sur la diffusion de la haine nationale, raciale et religieuse par les médias, ne correspond qu'à une partie du champ d'application de l'article 4 de la Convention. Un complément d'information semble nécessaire sur cette question.

47. Pour ce qui est de la protection de la liberté d'expression, le paragraphe 71, où il est dit que l'association des journalistes est tenue d'élaborer son code de déontologie en vue d'interdire toute publication qui incite à la discrimination raciale, laisse penser que le Gouvernement s'est



déchargé sur les journalistes de ses propres obligations. Il est à craindre que si l'association des journalistes n'interdisait pas la diffusion d'idées racistes, cet aspect de la Convention ne serait pas respecté.

48. Dans ce même domaine, il serait utile au Comité de savoir quelles mesures le Gouvernement prend en vue de faire cesser les activités des Khmers rouges qui continuent de diffuser la haine raciale (par. 75 à 77) et pour punir les coupables.

49. M. Valencia Rodríguez lit avec inquiétude dans le rapport (par. 146) que l'exercice du droit d'entrée et d'utilisation des places et services publics doit se conformer à la loi et à la coutume et ne doit pas porter atteinte au droit d'autrui. Le respect des traditions et des coutumes ne comporte-t-il pas le risque de permettre à la discrimination raciale de se manifester ou de se perpétuer de façon sournoise ? Il serait bon que le Gouvernement fournisse des explications à cet égard.

50. Il serait utile au Comité de savoir où en est l'examen d'un certain nombre de projets de loi en rapport avec l'application de la Convention et sur la date envisagée pour leur adoption. Il lui serait également utile de connaître le contenu des textes en question, notamment la loi sur la nationalité (par. 96), la loi sur la succession (par. 105), la loi sur la liberté de pensée, de conscience et de croyance (par. 107), la loi réglementant la création des associations (par. 117), la loi sur le droit de création et d'adhésion aux syndicats (par. 124) et la loi sur la création des organisations syndicales (par. 126).

51. M. SHAHI souscrit à l'analyse du rapport du Cambodge faite par M. Yutzis et partage nombre des observations formulées par M. van Boven, notamment celles qui concernent le climat d'impunité dont continuent de bénéficier tous ceux qui ont commis des crimes graves au Cambodge. Sachant que le Gouvernement cambodgien aurait demandé à l'Organisation des Nations Unies de l'aider à traduire les responsables devant la justice et que la question du jugement des responsables a été évoquée dans le cadre du G7, il aimerait que le représentant du Cambodge fournisse au Comité des informations sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour punir les coupables. Quelles sont les perspectives en la matière ?

52. M. SUON (Cambodge), Conseiller du Premier Ministre, répond aux questions posées par Mme Zou et M. van Boven que le Gouvernement cambodgien facilite le séjour des étrangers qui souhaitent s'établir au Cambodge pour y travailler en leur octroyant un permis de séjour correspondant à la durée du travail envisagé. Une étrangère mariée à un Cambodgien peut obtenir la nationalité cambodgienne et l'enfant issu de leur union acquiert la nationalité cambodgienne en vertu du droit du sol. A 18 ans, cet enfant peut opter définitivement pour la nationalité cambodgienne. Il n'existe aucune discrimination contre les enfants issus d'une union entre un citoyen cambodgien et un étranger.

53. En ce qui concerne l'attitude des Cambodgiens à l'égard des étrangers, le représentant du Cambodge affirme qu'il ne peut y avoir de xénophobie à l'encontre des Chinois ou des Vietnamiens vivant au Cambodge depuis longtemps, vu que le Cambodge applique le droit du sol qui donne la nationalité

cambodgienne aux descendants de ces personnes. Il ajoute qu'une loi sur l'immigration est en préparation.

54. M. Suon a pris note avec attention des remarques constructives formulées par M. Yutzis sur le rapport du Cambodge et noté qu'elles visaient à aider le Gouvernement cambodgien à améliorer la situation dans son pays, ce qui exige le rétablissement de la paix. Ces remarques seront transmises au Gouvernement cambodgien qui les examinera avec attention.

55. En réponse à une question de M. de Gouttes concernant le conseil constitutionnel envisagé, il précise que le Gouvernement cambodgien s'emploie à mettre en place cet organe avec les conseils éclairés du Conseil constitutionnel français. Il ajoute qu'un code pénal est en préparation et que cet instrument devrait permettre de remédier à la plupart des problèmes qui ont été évoqués.

56. Le PRESIDENT remercie le représentant du Gouvernement royal du Cambodge des réponses qu'il a fournies à certaines des questions des membres du Comité. Ce dernier tiendra sûrement compte des difficultés dans lesquelles se débat le Cambodge et devrait prendre note avec satisfaction de l'engagement pris par le représentant du Cambodge de veiller à ce que les observations des membres du Comité soient dûment prises en considération par le Gouvernement et reflétées dans le prochain rapport périodique du Cambodge.

57. M. YUTZIS (Rapporteur pour le pays) remercie le Gouvernement cambodgien des efforts qu'il a faits pour soumettre son rapport au Comité, démontrant ainsi sa volonté de dialoguer avec l'organe chargé de veiller à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale.

58. Le Comité devrait prendre note que le Cambodge est confronté à des problèmes d'ordre politique, d'une part, et culturel, d'autre part. Pour les résoudre, il doit absolument établir la stabilité politique nécessaire pour renforcer l'appareil de l'Etat et mettre un terme aux conflits qui entretiennent la situation de convulsion et de guerre civile dans laquelle se trouve le pays. Cela fait, il sera en mesure d'exercer la justice et de juger les criminels conformément aux dispositions légales.

59. A cet égard, il sera nécessaire que les lois transitoires soient remplacées par des dispositions permanentes, condition indispensable pour assurer la stabilité de la nation et garantir les conditions favorables à l'application de la Convention. Il sera également nécessaire d'éclaircir certains points se rapportant aux articles 2 et 4 de la Convention, notamment de modifier la Constitution de 1993, qui n'octroie des droits et des libertés qu'aux citoyens khmers, ainsi que la loi sur la nationalité. La loi de 1996, qui prévoit que la nationalité concerne exclusivement les personnes nées de père et/ou de mère cambodgiens, ne tient pas compte du fait qu'il est difficile aux intéressés de prouver qu'ils remplissent les conditions requises et rend plus difficile encore la situation de certaines personnes, par exemple les Vietnamiens, qui, ne pouvant obtenir ni la citoyenneté cambodgienne ni celle du Viet Nam, deviennent des apatrides. A cet égard, il serait bon que le Cambodge ratifie les instruments internationaux relatifs aux droits des apatrides et des réfugiés. Il conviendrait en outre qu'il reconnaisse

un statut légal aux 17 tribus vivant sur son territoire, groupes particulièrement vulnérables qui sont, de surcroît, privés de protection légale.

60. Enfin, M. Yutzis engage le Comité à attacher la plus grande importance à la discrimination raciale à l'encontre des Vietnamiens au Cambodge, problème explosif qui relève directement de son mandat.

61. Les aspects culturels de la discrimination raciale au Cambodge sont liés à des conflits ancestraux qui se manifestent par des symptômes préoccupants tels que l'affirmation de la pureté raciale des Khmers par opposition aux Vietnamiens. A cet égard, le Comité a compétence à fournir au Gouvernement cambodgien les services consultatifs qui pourraient l'aider à régler ce grave problème.

62. Le PRESIDENT remercie de nouveau le Gouvernement royal du Cambodge et déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des deuxième à septième rapports périodiques du Cambodge.

M. Suon (Cambodge) se retire.

Projet de conclusions \* du Comité concernant le quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie (document distribué en séance, en anglais seulement : CERD/C/52/Misc.27, futur CERD/C/304/Add.43)

63. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) dit que le Comité doit se prononcer sur la question de savoir s'il continuera de présenter les conclusions qu'il adresse aux Etats parties selon l'ancienne formule, qui comportait plusieurs parties - A, B, C, D et E -, ou selon la formule simplifiée proposée à l'occasion de la huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (organes conventionnels). Par mesure de commodité et pour faciliter la décision du Comité, il lui présente le projet de conclusions concernant la Fédération de Russie selon les deux formules, soit deux versions (A et B) portant conjointement la cote CERD/C/52/Misc.27.

64. Le PRESIDENT dit que le Comité n'est pas lié par la décision adoptée par les présidents des organes conventionnels. Il doit se prononcer en toute liberté sur la méthode de présentation qu'il désire retenir pour les conclusions qu'il soumet aux Etats parties.

65. M. BANTON rappelle qu'à la session précédente du Comité, M. Aboul-Nasr avait lui-même suggéré de modifier, comme d'autres comités l'avaient fait, la présentation des conclusions. Se ralliant à ce point de vue, il a rédigé un projet (CERD/C/52/Misc.24, distribué en anglais seulement) qui va dans le sens de la tendance constatée à la réunion des présidents des organes conventionnels. Ceux-ci ont souhaité faciliter la tâche aux Etats parties en formulant des conclusions plus ciblées. Comme il n'est pas facile d'abandonner une formule bien rodée, le Comité, s'il décide de modifier celle dont il a

---

\*/ Document comportant une version A et une version B.

l'habitude, pourrait tolérer des variantes en attendant d'en avoir fixé la nouvelle version.

66. M. van BOVEN pense qu'il faut d'abord bien voir ce que sont les conclusions : elles sont le résultat des travaux du Comité, et si elles servent à faciliter le dialogue avec les Etats parties et à informer l'Assemblée générale, il ne faut pas oublier qu'elles servent aussi d'outil de suivi de la situation dans un pays et permettent de voir dans quel sens cette situation a évolué entre un rapport et le suivant. Le Comité a déjà abrégé ses rapports, et M. van Boven trouve inquiétant ce souci d'économiser et de rationaliser encore davantage. Telle qu'elle existe, la formule actuelle est utile pour le lecteur, il ne faut la modifier qu'après mûre réflexion.

67. M. NOBEL préconise la souplesse, ne serait-ce que parce que le Comité peut avoir à s'exprimer longuement et en détail sur certains points et dans certains cas, et n'avoir que de brèves observations à faire dans d'autres. En somme, aussi bien l'option A proposée par M. Valencia Rodriguez que l'option B ou toute autre formule qui tiendrait des deux, peuvent convenir.

68. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre du Comité, rappelle les termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui doivent guider le Comité dans la décision qu'il a à prendre.

69. M. SHERIFIS dit qu'il faut certes économiser et rationaliser, mais pas au détriment de l'expression de la position du Comité. Il rappelle que quelque décision que prendra le Comité, il faudra l'appliquer à tous les Etats parties, fût-ce avec une certaine souplesse, et qu'il y a donc là matière à un débat approfondi. Le Comité pourrait envisager d'y consacrer le temps nécessaire à sa prochaine session, quitte à n'appliquer qu'en 1999 les décisions qu'il prendrait alors.

70. M. GARVALOV est d'avis que, vu le manque de temps et l'importance de la décision à prendre, le Comité devrait s'en tenir pour l'heure à la présentation de ses conclusions telle qu'elle existe, présentation qui lui a toujours permis d'exprimer clairement ses vues, y compris sur les aspects spécifiques de ses activités, comme ceux qui relèvent du point 6 de son ordre du jour. Par ailleurs, il serait curieux de savoir pourquoi les présidents des organes conventionnels tiennent à faciliter les choses aux Etats parties. Il ne faudrait pas qu'en se conformant à cette intention les comités en viennent à éviter de critiquer les Etats dont ils examinent les rapports. Rien ne doit être fait au détriment du mandat de chaque comité. A cet égard, il serait intéressant d'étudier le dernier rapport des présidents de ces organes, car si chacun d'entre eux est habilité à représenter son propre organe, aucun ne peut prétendre les représenter tous.

71. M. DIACONU soutient que quelle que soit la solution adoptée pour présenter les conclusions, elle ne doit en aucun cas porter atteinte à la substance des suggestions et recommandations que le Comité adresse aux Etats parties, non plus qu'au mandat que lui confère la Convention. Il est indéniable cependant que les conclusions du Comité pèchent généralement par la longueur, laquelle lui paraît due en grande partie au parallélisme et à l'équilibre que le Comité s'efforce de maintenir entre la partie consacrée aux principaux sujets de préoccupation et celle dans laquelle il formule

ses suggestions et recommandations. Ces deux sections, les sections D et E, ne devraient en faire qu'une seule, et la substance du message du Comité à l'Etat partie intéressé n'en souffrirait nullement. Le Comité adoptera peut-être une solution de transition, mais il en viendra fatalement à la solution proposée par M. Diaconu, ne serait-ce que pour gagner du temps.

72. Le PRESIDENT signale que le Comité des droits de l'homme a déjà opté pour cette solution.

73. M. YUTZIS fait observer que, contrairement à ce que laissent entendre certains de ses collègues, la structure actuelle des conclusions n'est pas à proprement parler une tradition. Elle a été conçue dans un souci de brièveté, de simplification, de systématisation et de précision. Il s'agissait d'améliorer le dialogue avec les Etats parties en exprimant l'opinion de l'ensemble du Comité sur des points fondamentaux. Si les Etats parties veulent connaître le détail des débats, ils peuvent se reporter aux comptes rendus analytiques.

74. M. Yutzis demande donc que la décision concernant la forme à donner aux conclusions soit remise à la session suivante et met en garde contre le danger de confondre simplicité avec simplisme et volonté de réduire avec volonté réductrice, risque que l'on court lorsque l'on cherche par trop à économiser les mots. La fusion des parties D et E en une seule ne lui paraît pas une bonne solution, car le temps que passe le Comité à élaborer ces deux sections n'est pas du temps perdu mais du temps investi.

75. M. SHAHI demande que les recommandations des présidents des organes conventionnels soient examinées de plus près avant qu'une décision ne soit prise, car il ne lui paraît pas urgent de modifier la structure actuelle des conclusions. Le Comité donne déjà beaucoup moins d'informations qu'antérieurement dans ses rapports, où ne figurent plus que ses conclusions et recommandations. Or, plus les recommandations du Comité et son dialogue avec les Etats parties sont ciblés, plus ils portent sur des points précis, voire techniques; à vouloir faire trop court, on risque de devenir sibyllin et de décourager le lecteur. Comparant les variantes A et B des conclusions sur la Fédération de Russie présentées par M. Valencia Rodriguez, il note que la version simplifiée est en effet beaucoup plus courte que la version originale, mais que dans celle-ci la partie consacrée aux facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention n'a que quelques lignes, et que celle qui est consacrée aux aspects positifs n'a que quelques paragraphes, ce qui lui paraît conforme aux recommandations des présidents des organes conventionnels. Il ne lui paraît donc pas évident qu'il faille modifier la formule actuelle, mais ne refuse pas d'envisager cette éventualité.

La séance est levée à 13 heures.

-----